

#### Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES CEDEX Téléphone: 02 34 34 61 00 Télécopie: 02 34 34 63 04

## **ARRETE n° DDT 2019-0223**

Réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

> La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0987 du 29 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Auron mesuré à Bourges est est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine est est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre est inférieur au seuil de crise et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

#### **ARRETE:**

#### Article 1 - Abrogation

L'arrêté n° DDT-2019-201 du 12 juillet 2019 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis est abrogé.

L'arrêté n° DDT-2019-204 du 18 juillet 2019 réglementant pour l'année 2019 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Yèvre à l'aval de Bourges est abrogé.

#### **Article 2 - Constatation**

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 25 juillet 2019 à 0,157 m3/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Savigny en Septaine le 25 juillet 2019 à 0,031 m3/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre mesuré à Saint-Doulchard le 25 juillet 2019 à 0,779 m3/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre le 25 juillet 2019 à 0,056 m3/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

#### Article 3 - Réduction

Sur le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Sur le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

### Article 4 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

-cultures fruitières et assimilées,

-cultures maraîchères et légumières,

-cultures florales,

-essais de semences de maïs recherche.

-pépinières,

-cultures de semences et de tabac.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- •le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- •un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- •le volume nécessaire
- •le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- •le ou les points de prélèvement concerné(s)
- •l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

#### Article 5 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables le lendemain de la publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

## Article 7 - Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

#### Article 8 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 3 0 JUI 2019
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le directeur adjoint.

Max me CUENOT

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R, 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recour

## Annexe

# Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploit	ation / de l'exploitant :							
Numéro MISE d	u ou des points de prélèv	ement concerné(s)	*					
			******************					
Type d'irrigatio	Hasper	rsion / enrouleur rsion / pivot isée / goutte à go	utte					
Type de culture :  Cultures fruitières et assimilées  cultures florales  pépinières  NB : Aucun autre type de culture ne pourr		⊞ cultures maraîchères et légumières ⊞ essais de semences de maïs recherche ⊞ cultures de semences et de tabac ⊞ cultures réalisées à des fins de recherche ra a priori faire l'objet de dérogation.						
une dérogatio	ont les seules irriguées son dès le plan d'alerte. tres cultures sur mon exp				ıde			
	x mesures du plan de cris		1 8	J				
Préciser :	-							
culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé						
		juillet	août	septembre				
		•						
	ait cartographique local	-		e un justificatif.				
Date:	Signature :							